

**Adresse postale** :  
Ministère de la Justice

Bd. de Waterloo, 115  
**Bureaux** :  
Rue de la Régence, 61

Tél. : 02 / 542.72.00  
Fax : 02 / 542.72.12

**COMMISSION DE LA  
PROTECTION DE LA VIE PRIVEE**

**AVIS N° 04 / 98 du 21 janvier 1998**  
-----

N. Réf. : 10 / A / 97 / 038 / 16

**OBJET : Avant-projet de loi portant création d'un fichier central des avis de saisie, de  
délégation et de cession et modifiant certaines dispositions du Code judiciaire.**  
-----

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des  
traitements de données à caractère personnel, en particulier l'article 29;

Vu la demande d'avis du Ministre de la Justice, du 9 décembre 1997;

Vu le rapport de M. F. Ringelheim,

Emet, le 21 janvier 1998, l'avis suivant :

## I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS :

---

La demande d avis concerne un avant-projet de loi portant création d un fichier central des avis de saisie, de délégation et de cession et modifiant certaines dispositions du Code judiciaire.

Plus précisément, la demande d avis porte sur les aspects relatifs à la vie privée, liés à l institution d un fichier central des avis de saisie, de délégation et de cession.

Il est inséré dans le Code judiciaire par l avant-projet de loi, un article 1389 *bis* définissant le fichier central des avis de saisie, de délégation et de cession : c est la banque de données informatisée centralisant les avis de saisie, de délégation et de cession visés aux articles 1390, 1390 bis et 1390 ter instituée en vue de rationaliser l exécution forcée en droit civil dans le respect de l économie des procédures. Il est dénommé *fichier des avis*.

En vertu de l article 1389 bis nouveau du Code judiciaire la Chambre nationale des huissiers de justice, est considérée comme le maître du fichier au sens de l article 1er, 6 de la loi du 8 décembre 1992. En cette qualité elle est tenue de prendre toutes les mesures en vue de permettre l enregistrement, la conservation et la communication des données qui doivent se trouver dans le fichier des avis. Elle est tenue de contribuer à assurer la sécurité et la confidentialité des données figurant dans le fichier des avis.

L exposé des motifs précise que la création du fichier central des avis répond à cinq objectifs fondamentaux, à savoir :

renforcer le caractère collectif de toute procédure d exécution forcée par une publicité organique uniformisée, centralisée, élargie et plus fonctionnelle;

rationaliser l exécution forcée en droit civil;

informer plus adéquatement les créanciers de l évolution de la situation du débiteur;

alléger la tâche des greffes et la charge financière supportée par le Trésor public;

constituer un instrument de mesure de la situation passive du débiteur surendetté et permettre la recherche et la mise au point de solutions alternatives au droit de l exécution forcée.

Un certain nombre de dispositions sont prévues aux fins d assurer le respect des principes relatifs à la protection de la vie privée, énoncés dans la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l égard des traitements de données à caractère personnel.

Ces dispositions sont examinées ci-après.

## II. EXAMEN DE LA DEMANDE :

---

L'avant-projet de loi prévoit un certain nombre de mesures destinées à garantir le respect de la vie privée, en particulier des mesures visant à assurer la sécurité, la correction, la confidentialité des données, ainsi que l'information et le droit d'accès des personnes concernées.

1. L'objectif de la création du fichier des avis est défini par l'article 1389 bis<sup>1</sup> nouveau du Code judiciaire : rationaliser l'exécution forcée en droit civil dans le respect de l'économie des procédures.

La violation des mesures de prévention et de contrôle instaurées par l'avant-projet et mentionnées ci-après, est sanctionnée pénalement.

La Commission est d'avis que les finalités du traitement, conformément à l'article 5, de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée, doivent être explicitement indiquées dans une disposition de la loi.

2. L'article 1389 bis<sup>2</sup> impose à la Chambre nationale deux obligations de moyens; prendre toutes les mesures utiles en vue de permettre l'enregistrement... et d'autre part, assurer la sécurité et la confidentialité du système.

Cette partie de la disposition paraît superflue et inopportune.

En effet, elle ne fait que reproduire partiellement les obligations mises à charge du maître du fichier par l'article 16 de la loi du 8 décembre 1992, et pourrait, dès lors, prêter à interprétation sur l'étendue de ces obligations.

Afin d'éviter toute équivoque, la Commission estime qu'il conviendrait, soit de supprimer la mention des deux obligations de moyens, soit de renvoyer à l'article 16 de la loi du 8 décembre 1992.

3. Suivant le nouvel article 1389 bis les personnes physiques qui peuvent directement enregistrer, consulter, modifier, traiter ou détruire les données du fichier des avis sont désignées nominativement dans un registre informatisé, tenu à jour constamment par la Chambre nationale des huissiers, dénommée ci-après la Chambre nationale.

L'article 1389 bis<sup>4</sup> prévoit que celui qui participe à la collecte, au traitement ou à la communication des données enregistrées dans le fichier des avis est tenu d'en respecter le caractère confidentiel, mais qu'il peut être libéré de cette obligation lorsqu'il s'agit d'un secret professionnel partagé, lorsqu'il est appelé à rendre témoignage en justice, dans le cadre du droit d'enquête conféré aux Chambres par l'article 56 de la Constitution, ou dans le cadre de l'instruction d'une affaire par le Comité de surveillance du fichier central des avis institué par l'article 1389 bis<sup>8</sup>.

4. L'article 1389 bis<sup>5</sup> prévoit dans le but de contrôler l'exactitude des données du fichier des avis et de le tenir à jour, que la Chambre nationale a accès au Registre national et peut utiliser le numéro d'identification de ce registre, sans pouvoir le communiquer à quiconque sous quelque forme que ce soit.

La Commission n'émet pas d'objection à propos de cette disposition, sous réserve que l'accès au Registre national et l'utilisation du numéro d'identification, par la Chambre nationale, soient limités aux données nécessaires à la tenue du fichier des avis, à savoir les nom, prénom, domicile, lieu et date de naissance, profession du saisissant ou du débiteur saisi, soit les données visées par l'article 3 de la loi du 8 août 1983 sous les numéros 1, 2, 5 et 7. Il s'agit là de l'application du principe de proportionnalité.

Le même article 1389 bis<sup>5</sup> prévoit que le Roi détermine les modalités de la transmission des informations contenues dans le Registre national et de l'utilisation du numéro d'identification; que le Ministre de la Justice peut déterminer les modalités selon lesquelles l'exactitude des données introduites dans le fichier des avis est contrôlée.

A cet égard, la Commission estime que l'alinéa 1er in fine de l'article 1389 bis<sup>5</sup>, tel qu'il est rédigé, pose un problème de principe et un problème de pratique.

Cet article dit que la Chambre nationale peut utiliser le numéro d'identification du Registre national, sans pouvoir toutefois le communiquer à quiconque.

Or, dans la mesure où le numéro d'identification de ce Registre est retenu comme clé d'accès au fichier, il paraît logique de permettre aux huissiers eux-mêmes qui alimentent ce fichier d'utiliser le numéro, à défaut de quoi les risques d'erreur demeurent.

Les huissiers ont accès au Registre national mais ne sont pas autorisés à utiliser le numéro, faute d'arrêté royal leur accordant ladite autorisation.

Il est, dès lors, nécessaire qu'un arrêté royal règle cette question de principe importante.

Un tel arrêté royal doit être soumis à la Commission afin que celle-ci puisse se prononcer sur la conformité de la réglementation qui sera arrêtée avec les principes généraux de la protection de la vie privée.

La Commission souhaite que le projet d'arrêté royal ainsi que le projet d'arrêté ministériel fixant ces modalités lui soient soumis préalablement pour avis.

5. Suivant l'article 1389 bis<sup>7</sup> la Chambre nationale peut, après avoir obtenu l'autorisation du Comité de surveillance (institué par l'article 1389 bis<sup>8</sup>, voir ci-après), utiliser les données du fichier des avis pour en extraire des informations dépersonnalisées destinées à alimenter des études scientifiques. Ces informations sont accessibles aux ministres de la Justice, de l'Economie, aux Chambres législatives, au Bureau du plan ainsi que sur avis conforme du Comité de surveillance, à toute personne ou organisme intéressés. Cette disposition n'appelle pas d'observation particulière.

6. C est l article 1389 bis<sup>8</sup> qui institue auprès du Ministère de la Justice un Comité de surveillance du fichier central des avis de saisie.

Ce Comité est présidé par un juge de saisie ou par un magistrat ou par un magistrat émérite qui peut justifier d une expérience d au moins deux ans en matière de saisie, désigné par le ministre de la Justice. Celui-ci désigne en outre en qualité de membre du Comité un juriste, un informaticien, un greffier en chef d un tribunal de première instance et un représentant de la Commission de la protection de la vie privée.

La Commission est d avis que tous les membres du Comité soient désignés directement par l une des Chambres législatives en vue d assurer, à cette désignation, une plus grande objectivité. Il convient de se référer au Comité de surveillance de la Banque-carrefour institué par la loi du 15 janvier 1990. Elle estime, toutefois, que le représentant de la Commission de la protection de la vie privée devrait être désigné par la Commission elle-même.

D'autre part, il est rappelé que l'avis de la Commission relatif au projet de loi adaptant la loi du 8 décembre 1992 à la Directive européenne, recommande qu'un membre de la Commission soit membre à part entière de l'organe de contrôle. Dans un souci de cohérence, il convient de prévoir la même disposition pour le Comité de surveillance du fichier des saisies.

Il conviendrait, en outre, de prévoir que le Comité de surveillance adresse un rapport annuel aux chambres législatives.

Les compétences du Comité de surveillance sont énumérées à l article 1389 bis<sup>10</sup>. Elles sont comparables aux compétences du Comité de surveillance près la Banque-carrefour de la sécurité sociale. Elles n appellent pas d observation particulière.

L article 1389 bis<sup>13</sup> permet au Comité de surveillance d enjoindre à la Chambre nationale de rendre inopérant pour une durée d un an, les codes individuels d accès au fichier des avis, lorsqu il existe des indices raisonnables permettant de supposer que les titulaires n ont pas respecté les obligations légales.

Cette mesure de suspension est particulièrement opportune. L exposé des motifs précise qu il ne s agit pas d une sanction mais d une mesure de prévention.

L huissier faisant l objet d une telle mesure ne pourra plus accéder au fichier des avis que sous le contrôle et à l intervention de son syndic.

7. L article 1389 bis<sup>14</sup> prévoit des sanctions pénales contre les organes ou préposés de la Chambre nationale qui n ont pas pris les mesures en vue de permettre l enregistrement, la conservation et la communication des données qui doivent se trouver dans le fichier des avis, ou qui n ont pas tenu constamment à jour le registre.

Des sanctions pénales sévères sont également prévues à l encontre de ceux qui auraient sciemment divulgué leur code d accès individuel ou qui n auraient pas respecté le caractère confidentiel des données.

8. L'article 1390 bis prévoit que les avis sont conservés dans le fichier des avis pendant un délai de trois ans. Il y a lieu de prévoir la possibilité de demander la radiation des données en cas de main-levée de la saisie avant l'expiration du délai de trois ans.

9. L'article 1391, 1<sup>er</sup> dispose que les avocats, à l'intervention de l'Ordre des avocats, les huissiers de justice et les receveurs de l'administration des contributions directes et de l'administration de la TVA, de l'enregistrement et des domaines, chargés de diligenter une procédure de recouvrement au fond ou par voie de saisie peuvent prendre connaissance des avis prévus à l'article 1390.

Les notaires, à l'intervention de la Fédération royale des notaires de Belgique, sont autorisés à consulter les avis prévus à l'article 1390 établis au nom des personnes dont les biens doivent faire l'objet d'un acte de leur ministère.

Suivant l'article 1391, 3, la consultation des avis est effectuée selon les modalités déterminées par le Roi, soit au moyen de technique de téléprocéssing, sur support magnétique ou par tout autre moyen permettant de garantir le caractère confidentiel et le respect du secret professionnel.

La Commission est d'avis qu'il n'est pas souhaitable de mentionner, dans la loi, les moyens techniques des consultations. Il est préférable de réserver au Roi le soin de les déterminer avec précision.

L'accès aux données enregistrées dans le fichier des avis s'opère au moyen de codes individuels d'accès qui ne peuvent être divulgués à quiconque.

Toute demande de consultation du fichier des avis doit mentionner outre le code d'accès, les nom, prénom et adresse professionnelle du requérant, du créancier, de la personne sur laquelle porte la consultation, l'objet de la demande justifié conformément à l'article 1391, 1<sup>er</sup> et, le cas échéant, la date du dernier acte établi à charge de la personne faisant l'objet de la saisie.

10. Il est prévu par l'article 1391, 6 que toutes les personnes enregistrées dans le fichier des avis disposent d'un droit d'accès et d'un droit de rectification conformément aux articles 9 à 15 de la loi du 8 décembre 1992.

La Commission est d'avis qu'il n'est guère utile de rappeler les droits d'accès et de rectification qui sont prévus par la loi du 8 décembre 1992. Par contre, il convient de renvoyer aux articles 5 et 16 qui fixent des principes fondamentaux de la protection de la vie privée.

Les autres dispositions de l'avant-projet de loi ont essentiellement de projet modifier ou de préciser certaines règles de fond ou de procédure sans incidences particulières sur la protection de la vie privée.

**PAR CES MOTIFS,**

La Commission, moyennant les observations et recommandations qui précèdent, émet un avis favorable.

Le secrétaire,

Le président,

(sé) J. PAUL.

(sé) P. THOMAS.